

## LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Pour régler le droit du sol, il existe tout un arsenal juridique (inscriptions et classements de sites, réserves naturelles, plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale, et autres documents d'urbanisme...) dont le fleuron est la « loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » du 3 janvier 1986. Ce texte, spécifique, qui a donné lieu à une abondante jurisprudence, limite l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, renforce la protection des milieux naturels et des paysages remarquables et pose le principe de l'interdiction de construire à moins de 100 mètres du bord de mer.

Le Conservatoire, qui est un établissement public national, ne se substitue pas à ces moyens. Alors qu'il est le seul organisme à assurer à titre principal la protection du littoral, il ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire, le droit des autorisations d'urbanisme demeurant de la responsabilité partagée des collectivités locales et des administrations concernées.

Aux termes des lois du 10 juillet 1975 (où le terme écologie était inscrit pour la première fois dans le droit français) et du 27 février 2002, son rôle, inspiré de l'exemple britannique du National Trust, est de compléter la protection réglementaire par l'intervention foncière « *en menant, après avis des Conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières, il peut également exercer ses missions sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié* ».

Le Conservatoire apparaît ainsi comme une agence foncière publique dotée des moyens juridiques et financiers de l'Etat (37 M€ en 2012) auxquels s'ajoutent 10 M€ environ provenant des collectivités territoriales, des agences de l'eau, de l'Union européenne et du mécénat. Ces moyens permettent l'achat à l'amiable (80% des opérations), par préemption ou expropriation, ainsi que l'affectation, l'attribution ou la mise en servitude d'espaces terrestres ou maritimes.

Son organisation, conçue d'une manière novatrice, est légère : moins de 150 agents pour toute la France, répartis entre le siège de la Corderie Royale de Rochefort (Charente Maritime), une antenne parisienne et dix délégations de rivages. Elle repose depuis l'origine, alors que les

perspectives de décentralisation étaient encore lointaines, sur neuf Conseils de rivages<sup>1</sup> composés d'élus désignés par les régions et les départements. Ces assemblées donnent leur avis sur les orientations de la politique de l'Etablissement public et proposent, après avoir recueilli l'avis des Conseils municipaux intéressés, des interventions foncières au Conseil d'Administration.

Les neufs Présidents des Conseils de rivages, élus parmi leurs membres, siègent en cette qualité au Conseil d'Administration du Conservatoire qui est composé pour moitié d'élus locaux et nationaux. De sorte que le Conservatoire est généralement perçu comme un organisme commun à l'Etat et aux collectivités territoriales, où les qualités et les rôles complémentaires de l'un et des autres semblent se conjuguer et se renforcer mutuellement.

Selon la loi du 10 juillet 1975, dont l'originalité est encore soulignée par cette disposition, ces interventions sont assurées de la pérennité, la revente éventuelle des terrains achetés et incorporés dans le domaine propre ne pouvant se faire que suivant une procédure lourde (autorisation des trois-quarts des membres du Conseil d'Administration, suivie d'un décret en Conseil d'Etat.) qui leur donne un statut de quasi-inaliénabilité.

En outre, elles se réalisent suivant les lignes directrices et les priorités définies, à ce jour, par la Stratégie à long terme de 2005, complétée par des Contrats d'objectifs conclus pour trois ans. A l'horizon 2050, 200 000 ha en métropole et 70 000 ha en Outre-mer (dont les 50 pas géométriques remis en gestion ou affectés) devraient ainsi être définitivement préservés.

Avec les forêts domaniales, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces naturels sensibles des départements, ce patrimoine public représenterait, en pourcentage, le « tiers sauvage » des rivages de la France métropolitaine et d'Outre-mer.

---

<sup>1</sup> Les Conseils de rivages regroupent, à l'exception de celui de la Corse, plusieurs Régions ou Collectivités :

- Conseil de rivages Manche-Mer du Nord
- Conseil de rivages Normandie
- Conseil de rivages Bretagne-Pays de la Loire
- Conseil de rivage Sud Ouest Atlantique
- Conseil de rivages Méditerranée
- Conseil de rivages Corse
- Conseil des rivages d'Amérique
- Conseil des rivages de l'Océan Indien
- Conseil de rivages des Lacs